



ARRETE MUNICIPAL N° 262/2025

REOUVERTURE PLAGE DES GRENETTES

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale,

Vu l'article L 2213-4 du Code Général de collectivités Territoriales sur les pouvoirs de Police du Maire.

Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code Général de collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal n°261/2025 en date du 25/08/2025 portant sur la fermeture de la plage des Grenettes en raison d'une contamination d'Entérocoques intestinaux;

Vu la nouvelle analyse des eaux de baignade effectuée le 26 août 2025 par SAUR sur la plage des Grenettes;

Considérant que les résultats de ces analyses attestent d'une bonne qualité de l'eau de baignade :

Considérant que les risques sanitaires sont levés ;

Considérant qu'il convient de rouvrir l'accès à la plage et à la baignade sur la plage des Grenettes;

ARRETE

Article 1 :

La plage des Grenettes est réouverte à compter de ce jour.

Article 2 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords de la plage.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place aux endroits les mieux adaptés afin d'informer les utilisateurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré

Le 27 août 2025

Le Maire

Gisèle VERGNON



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.